

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Commune de PERNES-LES-FONTAINES

N° AR/31/3.5/2025-710

Arrêté portant règlementation de la circulation et du stationnement pour la mise en place d'un périmètre de sécurité le long des façades sur rue des immeubles sis 40 et 42 Rue de la République et 4 Rue Gambetta et faisant angle avec la Rue de la République

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1, L2212.2, L2213-1 et suivants, L2215-1 et suivant ;

VU le code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-7 et suivants, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté du Maire n° AR/31/5.4/2020-567 en date du 09/06/2020, donnant délégation de signature à M. Fulgencio BERNAL, 3ème adjoint au Maire,

VU l'avis favorable du gestionnaire de voirie, la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » ;

VU le rapport de la police municipale n°143-2025 en date du 31 juillet 2025,
VU l'état des lieux ;

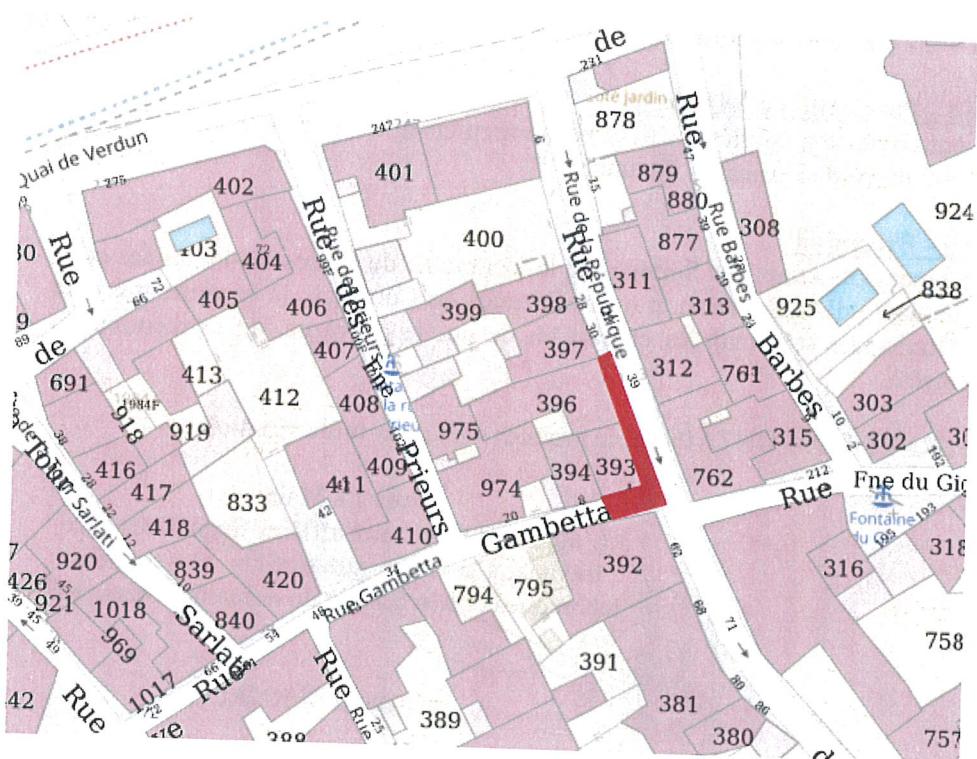
CONSIDERANT les risques de chutes de tuiles sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toute mesure préventive afin de garantir la sécurité des personnes ;

ARRETE :

Article 1 – Périmètre

Un périmètre de sécurité est établi pour une période de quinze (15) jours à compter du 1^{er} août 2025 conformément au plan suivant :



Article 2 – Sécurité et signalisation

Pendant la durée d'instauration de ce périmètre de sécurité, la circulation et le stationnement au droit des immeubles sis 40 et 42 Rue de la République et 4 Rue Gambetta et faisant angle avec la Rue de la République seront réglementés de la façon suivante :

La portion de la Rue Gambetta sera barrée et la circulation et le stationnement de tout véhicule ainsi que la circulation piétonne y seront interdits, y compris pour les riverains.

La Rue République sera rétrécie au droit des façades sur rue des immeubles sis 40 et 42 Rue de la République. La circulation piétonne et le stationnement seront interdits, y compris pour les riverains, à l'intérieur du périmètre délimité par la pose de barrières.

Le sens de circulation de la Rue Gambetta sera le suivant :

Sens interdit dans le sens de circulation montant de la Porte Villeneuve à son intersection avec la Rue des Prieurs

Sens unique de circulation descendant de l'intersection de la Rue des Prieurs à la Porte Villeneuve.

Le périmètre de sécurité sera mis en place par les services techniques municipaux par la pose de barrières de chantier afin de protéger les piétons et les véhicules d'éventuelles chutes de tuiles.

Des panneaux d'information indiquant ces dispositions temporaires seront mis en place au début des voies suivantes :

Porte Villeneuve
Rue de la Tour Sarlati
Rue des Prieurs

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules, de Police, de Secours et d'Incendie, ni à ceux des services techniques de la Ville de Pernes-Les-Fontaines et de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » dont les accès devront être garantis.

Article 3 - Avis du gestionnaire de voirie et prescriptions techniques

L'avis favorable émis par la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » n'a pas fait l'objet de prescriptions.

Article 4 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Pernes les Fontaines.

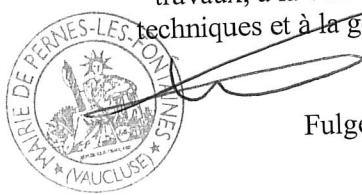
Article 5 - Exécution

Les Directeurs Généraux des Services de la Commune de Pernes-les-Fontaines et de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat », la gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERNES-LES-FONTAINES, le premier août deux mille vingt-cinq.

Pour Le Maire,

L'adjoint délégué aux affaires financières, aux travaux, à la voirie, aux réseaux, aux services techniques et à la gestion du domaine communal



Fulgencio BERNAL

Diffusion(s) :

La Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » ;
La Police Municipale de la Commune de Pernes les Fontaines ;
La Gendarmerie de la Commune de Pernes les Fontaines ;

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.

Publié le : 01 /08/2025